

Paris, le 12 juillet 2022

REF : ERC/ 2022/2621

Réponse à la consultation sur le règlement relatif aux produits de construction qui énonce des règles à l'échelle de l'UE concernant la commercialisation des produits de construction

Le projet de règlement européen soumis à consultation prévoit de modifier le champ d'application en excluant du champ du RPC les produits destinés à être en contact avec l'eau potable et les systèmes de traitement des eaux usées ; Cette modification est argumentée pour éviter les chevauchements pour ces produits avec la directive sur l'eau potable et la directive sur les eaux résiduaires urbaines.

Cependant nous nous interrogeons de la situation réglementaire particulière dans laquelle vont se retrouver les produits d'assainissement non collectif et/ou de petite taille, notamment les équipements recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

En effet, ces installations ne sont pas aujourd'hui pas dans le champ d'application de la directive sur les eaux résiduaires urbaines ni, à notre connaissance, dans aucun autre texte européen, directive ou règlement.

En cas d'exclusion du RPC, ces systèmes d'assainissement non-collectif resteraient donc sous des seules prescriptions nationales, dont la compatibilité réglementaire avec les règles de libre circulation des marchandises ne sont déjà pas respectées aujourd'hui malgré l'existence du RPC par tous les états (*ie. Avis circonstancié de l'UE suite à la procédure de consultation (UE) 2015/1535 des textes français 2020/122/F et d'autres procédures et recours juridiques en cours auprès de la commission UE*)

Le RPC actuel assure un cadre pour le respect de la conformité (marquage CE) des produits d'assainissement non collectif et des réglementations nationales qui ne sont pas harmonisées entre elles.

Le marquage CE est un dispositif réglementaire visant avant tout à faciliter la libre circulation des produits dans l'espace européen. Il indique la conformité du produit sur lequel il est apposé avec les performances déclarées par le fabricant et les exigences applicables du Règlement Produits de Construction (RPC). Il est requis pour les produits couverts par une norme européenne harmonisée ou un document d'évaluation technique européenne. Exclure les produits d'assainissement non collectif du prochain RPC entraîne un risque de laisser ces produits orphelins de cadre européen pouvant provoquer une entrave à la libre circulation des marchandises.

Plus particulièrement, le traitement par microstations resterait sans cadre, alors qu'il pourrait entrer dans le même cadre que celui des stations d'épuration communales ou urbaines. En effet, si les microstations sont exclues du RPC, alors il sera nécessaire de les admettre sans délai dans un autre cadre bien défini, qui pourrait être identique à celui de la Directive n° 91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui offre un cadre adéquat d'exigence fondé sur des obligations de résultats et de performances.

De ce fait, nous demandons :

- que la liste des produits d'assainissement et de traitement des eaux usées exclus ou pas du champ d'application soient bien plus précise,
- que, les systèmes d'assainissement non collectifs et plus particulièrement des microstations, puisqu'ils ne sont pas couverts par un autre texte (directive ou règlement), restent dans le champ d'application du RPC, à moins qu'il soient prévus d'inclure ces systèmes, dans des travaux à court terme, dans le champ d'application d'une autre directive, par exemple dans la Directive n° 91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Il s'agit ici d'être vigilant à ne pas laisser des systèmes d'assainissement non collectif orphelins de cadre européen, ce qui viendrait empêcher d'une part le respect d'une conformité européenne harmonieuse et risquer les désordres engendrés par une absence de marquage CE et d'autres part de laisser des réglementations nationales entraver une des libertés fondamentales du marché intérieur à savoir la libre circulation des marchandises.

APMS est le seul syndicat professionnel français des fabricants de microstations. Depuis 2010, il représente la profession auprès du législateur et participe aux travaux de normalisation. Il crée des actions d'information, de promotion auprès des différents organismes publics et privés afin de mettre en avant les performances environnementales et économiques des Micro-Stations de traitement des eaux usées. Il permet d'améliorer la formation des différents acteurs afin d'assurer à l'utilisateur final une complète satisfaction de sa Micro-Station et de ses performances.

Contact : e.charrier@syplast.org